

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2005 N°16 /
7 septembre 2005

CA n° 78 DU 6 OCTOBRE 2004

1. Avis d'affichage
2. Délibérations

P2
P 3

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la mission administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

1 – Avis d'affichage

Il est porté à la connaissance du public les délibérations adoptées par le conseil d'administration de VNF dans sa séance du 6 octobre 2004.

Cet avis fait l'objet d'un affichage dans le hall du siège social de l'établissement public VNF, 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62) du 7 octobre au 7 décembre 2004 :

- délibération portant adaptation du règlement intérieur du conseil d'administration qui intègre ainsi les modifications survenues à la suite de la réorganisation des services centraux de l'établissement ;
- délibération portant décision modificative n° 2 à l'état prévisionnel des recettes et dépenses pour l'année 2004 ;
- délibération portant autorisation d'agir en justice dans le dossier de l'accident de Blenod-les-Pont-à-Mousson ;
- délibération relative à la détermination d'une équivalence de grade en vue de l'habilitation au contrôle de l'acquittement des péages et de la taxe sur ouvrages de prises et rejets d'eau ;
- délibération relative à l'approbation du plan d'aides aux transporteurs par voies navigables pour les années 2004-2005-2006-2007. Ce plan prévoit des mesures destinées d'une part à la modernisation de la flotte et d'autre part à la promotion et au renouvellement de la profession ;
- délibération relative à un avenant à la convention d'occupation du domaine passée avec la SARL Gor'Lyon, fixant le terme de l'échéance au 14 septembre 2004 ;
- délibération portant détermination du tarif de diffusion des cartes électroniques d'aides à la navigation ECDIS.

Les délibérations peuvent être consultées auprès de la Mission « Affaires générales/défense » de l'établissement.

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2004

**DELIBERATION PORTANT ADAPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 6 avril 1993 portant fixation du règlement intérieur du conseil d'administration de VNF,

Vu la délibération du 30 juin 2004 relative à l'organisation des services centraux de VNF,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

La rédaction de l'alinéa 1 de l'article 2.7 du règlement intérieur du conseil d'administration est modifiée comme suit :

«Le(s) directeur(s) général(aux) adjoint(s), les directeurs(s) et le responsable de la mission Administration générale/défense assistent au conseil ».

Article 2

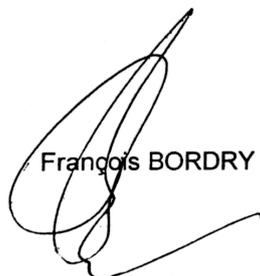
La rédaction de l'alinéa 2 de l'article 4.1 du règlement intérieur du conseil d'administration est modifiée comme suit :

« Le secrétariat est assuré par le responsable de la mission Administration générale/défense placé sous l'autorité de la direction générale. »

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration



François BORDRY

La Secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2004

**DELIBERATION RELATIVE A LA DECISION MODIFICATIVE N° 2 DE L'ETAT DES
PREVISIONS DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR 2004**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M9-5 sur la réglementation budgétaire financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial,

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2004,

Vu la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2004,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Les recettes de la section de fonctionnement évoluent de 698 000 €.

Article 2

Les dépenses de la section de fonctionnement évoluent de 3 482 528 €.

Article 3

Le résultat prévisionnel de l'exercice 2004 est réduit de 2 784 528 €.

Article 4

Les ressources de la section d'investissement hors capacité d'autofinancement, baissent de 3 800 000 €.

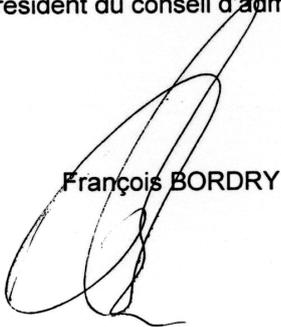
Article 5

Le total des crédits pour dépenses d'investissement est majoré de 212 714 €.

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration



François BORDRY

La secrétaire du conseil administration



Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 6 OCTOBRE 2004

**DELIBERATION RELATIVE A UNE AUTORISATION D'AGIR EN JUSTICE - AFFAIRE :
ECLUSE DE BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

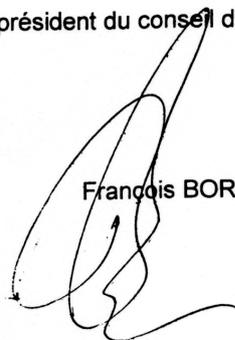
Article 1

Suite à l'avarie du 28 juillet 2004 causée à l'écluse de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON par une péniche à grand gabarit exploitée par la société de droit néerlandais VOF SANTINA, le président de Voies navigables de France est autorisé à agir en justice dans le cadre de cette affaire contre qui il appartiendra et notamment à l'encontre de la compagnie d'assurance de droit néerlandais NORD-NEDERLAND U.A de la Société VOF SANTINA, pour un montant excédant la somme de 350 000 €.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration


François BORDRY

La secrétaire du conseil d'administration


Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A. n° 78

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2004

**DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION
D'UNE EQUIVALENCE DE GRADE EN VUE DE L'HABILITATION
DU CONTROLE DE L'ACQUITTEMENT DES PEAGES
ET DE LA TAXE SUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifié portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Vu la convention collective de l'établissement du 11 octobre 2000,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

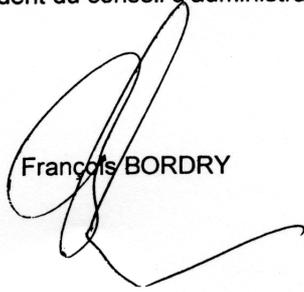
Pour l'application des articles 2 et 3 de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, les personnels dont la fonction relève de la classe 2 définie par la convention collective du 11 octobre 2000 doivent être considérés comme disposant d'un grade équivalent à celui d'agents de catégorie C6 et C6bis de l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration

La Secrétaire du conseil d'administration


François BORDRY


Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2004

**DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DU PLAN D'AIDES
AUX TRANSPORTEURS PAR VOIES NAVIGABLES
POUR LES ANNEES 2004-2005-2006-2007**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu la communication présentée au conseil d'administration du 10 décembre 2003,

Vu l'approbation de la Commission Européenne du 8 septembre 2004,

Vu le rapport présenté en séance,

Vu les annexes 1 et 2 jointes,

Le conseil d'administration de Voies Navigables de France décide :

Article 1

Un dispositif d'aides aux transporteurs de marchandises par voies navigables est approuvé pour les années 2004, 2005, 2006, 2007 suivant les tableaux joints en annexe 1 prévoyant des mesures destinées, d'une part à la modernisation de la flotte, d'autre part à la promotion et au renouvellement de la profession. Pour VNF, la dépense prévisionnelle est de 10,2 M€, pris en charge sur ses fonds propres.

Article 2

Les aides aux adaptations techniques des bateaux sont attribuées dans les conditions fixées à l'annexe 2 jointe à la présente délibération.

Article 3

Les demandes présentées à compter du 1^{er} janvier 2004, accompagnées de factures datées de 2003 et n'ayant pas reçu d'aide dans le cadre du plan 2001-2003, pourront faire l'objet de l'octroi d'une aide au titre du plan 2004-2007.

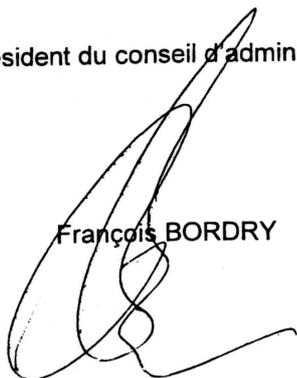
Article 4

Les crédits nécessaires aux exercices 2005, 2006 et 2007 du plan d'aides seront déterminés chaque année dans le cadre de l'approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement.

Article 5

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A. n° 78

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2004

**DELIBERATION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN AVENANT
A LA CONVENTION EXISTANTE AVEC LA SARL GOR'LYON
SUR L'IMMEUBLE SIS A LYON, 12 QUAI MARECHAL JOFFRE**

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

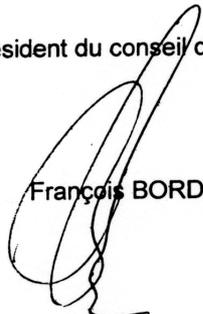
Article 1

Le président de Voies navigables de France est autorisé à signer un avenant de prorogation avec la SARL Gor'Lyon fixant le nouveau terme de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels dont elle bénéficie, au 14 septembre 2029.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration


François BORDRY

La secrétaire du conseil administration


Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 octobre 2004

DELIBERATION RELATIVE A LA DIFFUSION DES CARTES ECDIS

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Le tarif de la carte électronique de navigation (ENC) au standard ECDIS est calculé en fonction du nombre de kilomètres. Le tarif du kilomètre s'élève à 0.60 € TTC. Le prix de l'ENC initiale avec les mises à jour réalisées pendant les trois années suivant sa mise en vente, est donc déterminé comme suit : nombre de kilomètres * 0.6 € TTC.

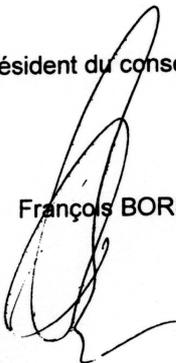
Article 2

Le prix mentionné à l'article 1 est actualisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction des valeurs du dernier indice SYNTEC publiées avant cette date par la revue « Le Moniteur ».

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de VNF.

Le Président du conseil d'administration


François BORDRY

La secrétaire du conseil administration


Jeanne-Marie ROGER